



# Statuts

Association déclarée sous le n° 2007/816 le 26 novembre 2007  
Déclaration publiée au JO du 8 décembre 2007  
Statuts du 15 novembre 2007 modifiés par assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2021

## **PREAMBULE**

Anciennement dénommée « Les amis du peintre Jupille », le « Comité JUPILLE » a été créé à l'initiative de Madame Marguerite Ruellan-Jupille, fille unique de Raymond Jupille (1913-1997), pour rendre hommage, faire connaître, valoriser et protéger l'œuvre de cet artiste dans les valeurs de bienveillance, de tolérance et d'éclectisme qui furent les siennes.

---

**TITRE Ier -Dénomination**  
**-Objet**  
**-Siège social**  
**-Durée**

---

## **ARTICLE 1er / CONSTITUTION – DÉNOMINATION**

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.  
Cette association prend la dénomination de : Comité JUPILLE.

## **ARTICLE 2 / OBJET**

Le Comité JUPILLE a pour finalité de promouvoir et protéger l'œuvre de l'artiste JUPILLE par tous moyens de communication, notamment : expositions, animation d'un site internet, éditions, conférences, événements, ... et ce dans le respect des valeurs du peintre Jupille.

## **ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est établi à : 147 rue Maréchal Foch, 50550 Saint Vaast la Hougue.  
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité exécutif

## **ARTICLE 4 / DURÉE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

---

**TITRE II - Composition de l'association**  
**- Adhésion**  
**- Cotisations**  
**- Démission**  
**- Radiation**

---

**ARTICLE 5 / COMPOSITION**

L'Association se compose de trois catégories de membres, personnes physiques :

- Les membres fondateurs,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres actifs.

**ARTICLE 6 / ADHESION**

Toute adhésion doit recevoir l'agrément du comité exécutif. Elle implique, la souscription du bulletin d'adhésion, la cooptation par un membre fondateur et le paiement de la cotisation.

**ARTICLE 7 / COTISATIONS**

Les cotisations des membres sont fixées par le comité exécutif. Elles sont versées annuellement et au plus tard le 15 février de l'année en cours.

**ARTICLE 8 / DÉMISSION – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par l'empêchement,
- par la démission,
- par le non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave.

Dans ces cas, les membres concernés peuvent, sur leur demande, être entendus par le comité exécutif.

---

**TITRE III -Organisation**  
**-Administration**

---

**ARTICLE 9 / COMITE EXECUTIF**

L'association est dirigée par un comité exécutif qui comprend au maximum douze membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

La fondatrice de l'association, Mme Marguerite Ruellan-Jupille, participe, de droit, au comité exécutif et dirige l'association, en qualité de présidente.

Elle choisit les membres dirigeants de l'association qui siègent au comité pour une durée de 6 ans renouvelable.

La qualité de membre du comité exécutif engage ce dernier à une obligation d'assiduité.

En cas d'empêchement constaté, de démission ou de révocation d'un membre du comité exécutif, celui-ci est remplacé, par décision du même comité, par un autre membre pour la durée du mandat restant à courir.

## **ARTICLE 10 / POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF**

Le comité exécutif définit les principales orientations de l'association, en assure le fonctionnement permanent et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires à sa bonne administration.

Il se réunit au moins une fois dans l'année et autant que de besoin sur convocation de la présidente, sous la forme présentielle ou en visioconférence. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Le Président a voix prépondérante.

Le comité représente l'assemblée générale et exerce tous ses droits prévus par la loi. Il délègue au Président, la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et la conduite des éventuelles actions judiciaires.

Le comité exécutif rend compte à l'assemblée générale de ses activités, et soumet à son approbation les comptes annuels.

Les membres du comité exécutif ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

## **ARTICLE 11 / RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Outre les dispositions générales de principe, le comité exécutif a toute latitude pour établir un règlement intérieur permettant un fonctionnement harmonieux de l'association.

---

## **TITRE IV -Ressources -Dépenses -Exercice financier -Contentieux**

---

### **ARTICLE 12 / RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) les cotisations des membres,
- 2) les subventions d'administrations ou d'organisations,
- 3) les intérêts des fonds placés,
- 4) les financements spécifiques apportés par des membres ou des organisations extérieures sur des projets développés en commun,
- 5) les dons,
- 6) et d'une façon générale toute ressource autorisée par la loi et entrant dans l'objet de l'association.

### **ARTICLE 13 / DÉPENSES**

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Président et les règlements sont effectués sous la signature du Trésorier.

### **ARTICLE 14 / EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse en être personnellement responsable.

### **ARTICLE 15 / CONTENTIEUX**

L'association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense et dans tous les cas de la vie civile, par son Président ou par tout autre membre du comité mandaté par le Président ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

---

## **TITRE V -Assemblée Générale**

---

### **ARTICLE 16 / ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par tous moyens. Ils se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, sauf cas de force majeure, sous la forme présente.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité exécutif.

L'assemblée générale en sa forme plénière est appelée à se prononcer sur :

- le rapport moral qui rend compte des actions entreprises,
- le rapport sur la gestion et les comptes de l'exercice.

Seuls les membres fondateurs sont habilités, en formation restreinte, à se prononcer sur :

- la modification des statuts,
- l'élection ou le renouvellement des membres du comité exécutif,
- la dissolution de l'association.

Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un mandat, à l'exception du président.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

---

## **TITRE VI -Modification des statuts -Dissolution -Formalités**

---

### **ARTICLE 17 / MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité exécutif.

### **ARTICLE 18 / DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie en sa formation restreinte, conformément aux prescriptions légales et en suivant les règles de vote définies à l'article 16.

### **ARTICLE 19 / DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux règles légales.

### **ARTICLE 20 / FORMALITES**

Le Président veille personnellement au respect des formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Saint Vaast la Hogue, le 7 janvier 2021

Marguerite Ruellan-Jupille  
Présidente

Francine Ruellan  
Secrétaire